



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUILLET 2020  
Délibération n°DEL-2020-0216

### OBJET : Délégations du conseil communautaire au Président

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice 74  
Présents 59  
Pouvoirs 11  
Absents 0  
Excusés 15  
Pour 66  
Contre 0  
Abstention 4  
N'ayant pas pris part au vote 0

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Préfecture le

22/07/20

et affichage le

22/07/2020

Secrétaire de séance :  
Anne-Françoise BESSON

Le 21 juillet 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15/07/2020

**Présents** : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Michel BELLIN - CROYAT, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Jean-Yves GAYET, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, François OLLEON, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Marylin ARNDT, Jean-Luc FILLON, Philippe GENESTIER, Nicole JONGBLOETS, Jean Luc ROUX

**Pouvoir** : Régine MILLET à Christophe BORG, Claudine GELLENS à Sylvain MICHALIK, Vincent GOUNON à Martin GERBAUX, Alain GUILLUY à Michel BELLIN - CROYAT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Serge POMMELET à Annie FRAGOLA, François STEFANI à Roger COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à François OLLEON

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de faciliter la gestion courante des affaires intercommunales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public ;

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception de :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Ainsi, Monsieur le Président propose de lui déléguer, dans les conditions et limites définies ci-dessous, les compétences suivantes :**

- Approbation des règlements intérieurs et règlements de fonctionnement des équipements communautaires

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

- Gestion des régies de recettes et d'avances : création, modification, suppression, des régies nécessaires au fonctionnement des équipements et structures communautaires
- Gestion des emprunts et des produits de trésorerie :
  - o Le président pourra contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme (y compris les opérations de couverture des risques de taux) dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, ainsi que les avenants aux contrats existants.
  - o Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt, notamment toute modification d'index ou de taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée des prêts, modification de la périodicité et du profil de remboursement.
  - o Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices
  - o Le Président pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la collectivité contre d'éventuels risques de taux
  - o Le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler
- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel qu'en soit le montant. Concernant les seuls marchés de travaux supérieurs à 200 000 €HT passés en procédure adaptée, une commission ad hoc émettra un avis consultatif sur l'analyse des propositions des candidats, cet avis ne liant pas le Président dans sa décision d'attribution,
- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la communauté de communes, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans ce cadre
- Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre, règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité, quel que soit leur montant
- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les opérations portées par la communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours
- Prendre toute décision concernant l'aliénation des biens mobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 25 000 € HT par bien

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

- Fixation du montant, dans la limite de 3 000 euros par dommage, des indemnités à verser aux usagers ou aux tiers victimes d'un dommage imputable au Grésivaudan, ainsi que le versement de ces indemnités.
- Conclusion, révision et résiliation des contrats de séjour de l'EHPAD intercommunal Belle Vallée à Frogès avec les résidents ou leur représentant
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec les éco-organismes agréés dans le domaine de la collecte et du recyclage de divers matériaux
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur :
  - o Tout projet de délégation de service public, avant que le conseil communautaire se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT ;
  - o Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
  - o Tout projet de partenariat avant que le conseil communautaire se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT ;
  - o Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
- A propos des documents liés au transfert d'équipements intervenant suite à un transfert de compétence (commune(s) vers EPCI) ou à une rétrocession de compétence (EPCI vers commune(s)) (par modification statutaire ou définition de l'intérêt communautaire)
  - o Signature des procès-verbaux de transfert d'équipement
  - o Conclusion et révision des conventions de mise à disposition des archives
  - o Conclusion des avenants de transfert des marchés et des conventions en cours
- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'accueil des bénévoles et des collaborateurs occasionnels du service public
- Prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers d'un faible montant ne dépassant pas 2 000 euros Hors Taxe par bien, à l'exception des acquisitions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique.
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de partenariat avec les communes pour l'inclusion numérique
- Pour les biens immobiliers donnés à bail :
  - o sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux. La fixation du montant du loyer ou la décision relative à la gratuité est déléguée au Président à l'exception des loyers applicables aux pépinières et ateliers-relais.
  - o sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats et conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public de la communauté de communes ou dont elle est occupante, conclus à titre gratuit ou onéreux. La fixation du montant de la redevance ou la décision relative à la gratuité n'est pas délégué au Président et relève toujours du conseil de communauté.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

- Pour les biens immobiliers pris à bail : sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier au Grésivaudan, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers, appartement au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux
- En matière de servitudes :
  - o la constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties par la communauté de communes, sur son domaine public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 euros ;
  - o la constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties à la communauté de communes, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 euros ;
  - o la révision ou la suppression des servitudes existantes ;
  - o la fixation et le versement des indemnités correspondantes, qu'elles soient reçues ou allouées par la communauté de communes
- Prendre toute décision concernant la mise à disposition, gratuite ou onéreuse, de biens mobiliers par la communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec la CAF et le Département de l'Isère pour les équipements petite enfance et jeunesse
- Attribution des aides aux particuliers dans le cadre de l'OPAH, du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois et du Fonds solaire thermique, dans les conditions définies par le conseil de communauté dans ses délibérations : DEL-2017-0087 du 30 avril 2017, DEL-2017-0042 du 06 mars 2017, DEL-2016-0418 et DEL-2016-0419 du 12 décembre 2016
- Conclusion, révision et résiliation des conventions conclues avec les communes pour l'entretien des zones d'activités économiques
- Conclusion, révision et résiliation des conventions bipartites avec les accompagnateurs et attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique
- En matière d'exercice du droit de préemption :
  - o l'exercice du droit de préemption sur la ZAD de Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin ;
  - o l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités communautaires suivantes :
    - La Gâche, Renevier à Barraux ;
    - Les Evéquaux à Biviers ;
    - Champ 7 Laux à Le-Champ-Près-Frogès ;
    - Schuss des Dames à Chamrousse ;
    - Longifan à Chapareillan ;
    - Gerland, Plan Moulin à Crêts-en-Belledonne ;
    - Bacon, La Chandelière, Pôle Bois à Goncelin ;
    - La Buisserie Nord et Sud à La Buisserie ;
    - Actisère, Pérelles à Le Cheylas ;
    - Pré Brun, Moulin Vieux, Village du Bréda, Pré Chabert, Grignon à Pontcharra

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

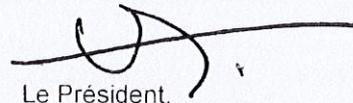
- Zone de Saint-Bernard-du-Touvet à Plateau-des-Petites-Roches;
  - Grande Chantourne à Saint-Nazaire-les-Eymes ;
  - Grande Ile I et II à Villard-Bonnot.
  - Parc d'activités technologiques, Parc d'activités des Fontaines et Zone d'activités du Teura à Bernin
  - Zones d'activités de Pruney, de Malvaisin, de Grande Ile 1 et de Grande Ile 2 à Le Versoud
  - Ambroise Croizat, Les Iles du Raffour, Pré Noir, parc technologique à Crolles
  - Innovallée, Pré Millet, Croix Verte à Montbonnot Saint-Martin
  - Pré Millon 1 et 2 à La Terrasse
- de l'autoriser à subdéléguer l'exercice du droit de préemption à la SPL ELEGIA sur la ZAD de Secrétan à Montbonnot Saint-Martin ;

Monsieur le Président rappelle qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du bureau.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés (par 66 voix pour ; 4 abstentions ).**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 juillet 2020



Le Président,  
Henri BAILE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20200721-DEL-2020-0216-  
DE  
Date de télétransmission : 22/07/2020  
Date de réception préfecture : 22/07/2020

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*